



REGLEMENT DU STUD BOOK DE L'ANE DU COTENTIN

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book de l'Âne du Cotentin ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'IFCE est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book de l'Âne du Cotentin comprend :

- 1) un répertoire des baudets approuvés pour produire dans la race ;
- 2) un répertoire des ânesses inscrites au stud-book avec leurs produits ;
- 3) une liste des naisseurs d'ânes du Cotentin.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Âne du Cotentin » les animaux inscrits au stud-book de l'Âne du Cotentin.

Article 4

Les inscriptions au stud-book de l'Âne du Cotentin se font au titre de l'ascendance selon les conditions de l'article 5, ou à titre initial selon les conditions fixées par l'article 6.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

A partir du 1^{er} janvier 2007, sont inscrits automatiquement au stud-book tous les produits nés en France :

- a) issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé, conformément aux dispositions de l'article 9, pour la production en Âne du Cotentin ;
- b) de robe grise avec ses variantes, à croix de Saint André et non bouchard ;
- c) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- d) ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet ;
- e) ayant fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- f) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « J » en 2019, et n'excédant pas 21 caractères ;
- g) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'ânesse, mère du produit, âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie doit être inscrite au stud-book de l'Âne du Cotentin, avoir été confirmée conformément aux dispositions de l'article 10 et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

Article 6

Inscription à titre initial

- 1) Animaux concernés :
Les femelles et les males portant l'appellation « Ane » ou « Origine Constatée », non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'ânes. Les femelles doivent être suitées d'un ânon issu d'un baudet approuvé pour produire dans la race du Cotentin.
- 2) Procédure d'inscription:
 - Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'association de l'Ane du Cotentin.
 - L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation et dont l'identité a été contrôlée.
 - L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées dans l'annexe II.

La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book les animaux strictement conformes au standard de la race (annexe I), et les animaux qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race, avec la possibilité de représenter le sujet à la commission un an au moins après le premier examen. Tout ajournement doit être motivé.

Article 7

Commission du stud-book de l'Ane du Cotentin

- 1) Composition :

La commission du stud-book se compose de 6 représentants désignés par le conseil d'administration de l'association de l'Ane du Cotentin, dont le président de la commission du stud-book.
Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

- 2) Missions :

La commission du stud-book de l'Ane du Cotentin est chargée:

- a) d'établir le présent règlement et ses annexes.
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation
- c) de se prononcer sur les cas particuliers.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

- 3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son président. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Les décisions sont prises selon la règle de la majorité simple, lorsque le quorum des 2 tiers est atteint. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 8

Commission nationale d'approbation

- 1) Composition :

La commission nationale d'approbation est composée de 3 représentants et 3 membres suppléants désignés par le conseil d'administration de l'association de l'Ane du Cotentin, dont le président de la commission d'approbation.

La commission délibère valablement si au moins 3 membres sont présents,

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre d'un agent de l'IFCE comme expert.

2) Missions :

La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle prononce l'approbation des baudets ou leur ajournement ainsi que la confirmation des femelles et des males ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission. L'ajournement d'un candidat est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 9 Approbation des baudets

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book de l'âne du Cotentin, à compter du 1^{er} janvier 2003, les candidats baudets doivent :

- être inscrits au stud-book de l'Ane du Cotentin ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation et avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité ;
- être âgés d'au moins 3 ans ;
- avoir satisfait aux tests du concours épreuve selon les conditions de l'annexe II ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées à l'annexe II ;

Sur saisine de l'association de la race, la commission du stud-book peut suspendre l'approbation d'un baudet si la production d'au moins 5 sujets n'est pas conforme au standard.

Pour les baudets approuvés après le 1^{er} janvier 2010, l'approbation est prononcée pour une période de 5 ans. Le procès-verbal d'approbation mentionne l'année de monte jusqu'à laquelle l'approbation est valable. Après cette période, le baudet sera représenté devant la commission nationale d'approbation qui statuera sur l'approbation définitive.

Article 10 Confirmation des ânesses

A compter du 1^{er} janvier 2007, pour être confirmées pour produire au sein du stud-book de l'âne du Cotentin, les ânesses doivent :

- être inscrites au stud-book de l'Ane du Cotentin ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être âgées d'au moins 3 ans ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation.

L'avis de la commission nationale d'approbation sera mentionné sur le document d'identification. La confirmation fera l'objet de l'édition d'un document d'évaluation.

L'ajournement des ânesses est prononcé pour une durée maximale d'un an et il est possible de les représenter trois fois. Les ânesses ajournées restent inscrites au stud-book de l'Ane du Cotentin, mais ne peuvent reproduire dans cette race.

Les ânesses de 4 ans et plus figurant dans le stud-book au 1^{er} janvier 2007 sont considérées comme confirmées.

Article 11 Nombre de saillies autorisées

Le nombre de saillies par baudet n'est pas limité pour la production dans la race de l'Ane du Cotentin.

Article 12 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book de l'Ane du Cotentin. La semence d'un baudet mort ou castré peut être utilisée pour produire dans la race.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book de l'Ane du Cotentin.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book de l'Ane du Cotentin.

Article 13

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des baudets et la confirmation des femelles peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de l'Ane du Cotentin selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

ANNEXE I **STANDARD DE L'ANE DU COTENTIN**

C'est avant tout un âne calme et patient, il est facile à éduquer au bât et à l'attelage.

1) TAILLE	A l'âge de 3 ans : Mâle 1,20 à 1,35m Femelle 1,15 à 1,30 m Une tolérance de 2cm au dessus de 1,30m est acceptée pour les femelles à partir du 1 ^{er} janvier 2019 si elles présentent un intérêt pour la race.
2) ROBE	Gris tourterelle parfois nuancée de teinte grise ou bleutée avec bande cruciale raie de mulet (Croix de Saint André), avec ou sans zébrures sur les membres. Sont exclues les robes : bai foncées, noires et blanches.
3) QUEUE	Couleur identique à la robe.
4) VENTRE	Gris blanc, incluant l'ars, l'aine et l'intérieur des cuisses.
5) TETE	Rectiligne, bien attachée sur l'encolure, avec ou sans nuances roussâtres, de la couleur de la robe jusqu'à mi chanfrein et de couleur gris-blanc en dessous. Les animaux bouchards sont exclus.
6) BOUT DU NEZ	De nuance noire à gris foncé.
7) OREILLES	De bonne dimension (la moitié de la longueur faciale), bien ouvertes, au pourtour et à la base plus foncés.
8) ŒIL	Vif, portant lunette gris-blanc, parfois cerné de roux, arcades bien marquées.
9) ENCOLURE	Forte, à crinière droite.
10) POITRAIL	Ouvert.
11) DOS	Droit
12) ARRIERE-MAIN	Ronde, ou déclive.
13) MEMBRES	Solides, aux aplombs affirmés.

ANNEXE II PRESENTATION EN COMMISSION NATIONALE D'APPROBATION

- Période : l'approbation des baudets, la confirmation des femelles et l'inscription à titre sont prononcées à l'occasion de rassemblements organisés par l'association.
- Modalités : présentation en main, sur le travers, et déplacement sur un triangle pour juger des allures. Les mâles seront présentés avec une chaînette ou un mors.
- Toilettage : les pieds seront parés et graissés. Les ânes ne devront pas être tondus ou rasés. Les animaux dont l'aspect corporel laisse à désirer n'ont pas à être présentés (pelade, trop gras, trop maigre ...).
- L'identité de l'animal devra avoir été contrôlée.
- Les baudets pourront être présentés à la commission d'approbation au début de leur année de 3ans afin de pouvoir saillir à partir de cet âge.
- Concours épreuve :

Le concours épreuve se déroule le jour du national ou à l'occasion de diverses manifestations. Il précède l'examen du modèle et allures. Il est obligatoire pour les mâles candidats à l'approbation.

Sont dispensés de concours épreuve, tous les ânes qui ont obtenu au moins la mention « qualifié » lors d'une épreuve Label loisir bâté ou au moins 10/20 en concours utilisation.

Il comprend un parcours de 6 difficultés. Le candidat baudet doit franchir 3 difficultés. Une aide extérieure est tolérée. Tout mauvais traitement sera éliminatoire.

Les difficultés seront choisies dans la liste suivante :

- monter dans un camion
- donner les quatre pieds
- rester calme à l'attache
- franchissement d'obstacles en main
 - bâche
 - gué
 - petit pont
 - lanières
 - branchage
 - drapeau
 - barres au sol
 - reculer
 - bande blanche
 - tracteur (gyrophare et klaxon)
 - zone de chantier

Tout candidat baudet ayant obtenu une note supérieure à 10 sur 20 à un concours d'utilisation est dispensé du concours épreuve.

Tout candidat baudet doit obtenir une note d'au moins 30 points sur 60 au concours épreuve pour être approuvable et se présenter au modèle et allures.